



**Arrêté temporaire n°2024AT_0597
Portant réglementation de la circulation**

RD 724

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 16/09/2024 émise par ERS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'accord technique NE2425178AC ;
Considérant que des travaux de sécurisation électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/09/2024 au 30/11/2024 sur la RD 724 du PR 36+0218 au PR 36+0295 dans le sens des PR décroissants du côté gauche La Ville Beuve sur le territoire de Guégon ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 30/11/2024, la circulation est alternée par feux tricolores KR11 sur la RD 724 du PR 36+0218 au PR 36+0295 dans le sens des PR décroissants du côté gauche La Ville Beuve.

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, ERS et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Josselin, le **18 SEP. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au responsable d'agence Nord-Est

Sébastien QUENTIN

2024AT_0597

RD 724

DIFFUSION :

- *Gaël LE HUEC (ERS)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 PLOERMEL*
- *Madame la Maire de Guégon*

ANNEXE :

Schéma de signalisation

Accord technique

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° NE2425178AC

Vos réf. : DB27/098775

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la demande d'accord technique en date du 16/09/2024 sollicitée par MORBIHAN ENERGIES 27 rue de Luscanen - CS 32610 56010 VANNES Cedex, pour la réalisation de travaux et l'occupation du domaine public routier de la route départementale 724, située hors agglomération, sur la commune de GUÉGON au lieu-dit La Ville Beuve ;

ARRÊTE**I - DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANTIER****ARTICLE 1: Implantation du chantier - Durée.**

L'occupation provisoire du domaine public par le chantier pour la sécurisation électrique est autorisée sur le domaine public routier de la RD 724 du PR 36+218 au PR 36+295 côté gauche sur la commune de GUÉGON dans les conditions exposées ci-après.

Conformément à l'article 4.6 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer l'agence technique départementale de toute intervention sur le domaine public au moins **10 jours ouvrables** avant la date fixée pour le commencement des travaux.

Un constat contradictoire préalable d'état des lieux pourra être établi à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation ou du gestionnaire de la voie.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

ARTICLE 2: Sécurité et signalisation de chantier.

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 8ème partie (arrêté du Département).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant.

En cas de non-respect de la réglementation sur la signalisation, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de prendre, aux frais de l'intervenant, toute disposition d'urgence tendant à remédier aux manquements, et notamment à prononcer l'interruption de travaux et l'évacuation du chantier après remise en état des lieux.

Le bénéficiaire devra solliciter une demande d'arrêté temporaire de circulation au moins un mois avant la date de début des travaux fixée.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières.

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le fossé sera repris à l'aide d'un godet trapézoïdale et sa pente actuelle ne devra pas être modifiée.

Amiante

Préalablement aux travaux réalisés dans l'intérêt des réseaux qu'il exploite, le bénéficiaire se chargera des prestations pour la recherche de l'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et s'assurera de leur teneur inférieure à la valeur limite. Les résultats seront fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte et au gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire aura à sa charge la réalisation des carottages, l'analyse et le traitement des déchets par des opérateurs titulaires d'une attestation de compétence selon les normes en vigueur.

Lors de la remise en état de l'emprise des travaux réalisés sur ses ouvrages, le bénéficiaire devra mettre en œuvre des matériaux non pollués respectant les normes en vigueur et devra en supporter le surcoût.

La fiche technique du produit, la fiche technique des agrégats d'enrobés, le certificat pour absence d'amiante et le certificat pour la teneur en HAP seront fournis au gestionnaire de la voie.

Réalisation de tranchées sous fossé

Se référer à l'annexe ci-jointe.

Dépôt

Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

Entretien

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les ouvrages implantés.

Piétons et riverains

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 4: Fin de chantier.

Conformément à l'article 4.9 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'intervenant qu'il aura mandaté devra informer l'agence technique départementale de la date de fin du chantier au moins **4 jours ouvrables** avant la fin prévisible des travaux.

ARTICLE 5: État des lieux - plans de récolement - Garanties

La fin du chantier fera l'objet d'un procès-verbal de réception établi contradictoirement par un représentant de l'agence technique départementale sanctionnant le respect des prescriptions édictées par l'autorisation accordée et constatera dans le même temps la remise en état des lieux.

L'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à l'établissement du procès-verbal de réception des travaux et jusqu'à ce que toutes les réserves soient levées.

La remise en état des lieux ne pourra être constatée qu'après remise des plans de récolement (sous format numérique de préférence) des installations de toute nature implantées sur le domaine public.

Les plans de récolement seront établis selon les mêmes critères de classe de précision que ceux prévus au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux par le code de l'environnement.

En sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception des travaux et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie, et de la garantie biennale; l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil.

ARTICLE 6: Responsabilités.

En cas d'accidents survenant pendant la réalisation des travaux, la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation pourrait être retenue par la juridiction compétente tant vis à vis du département que vis à vis des tiers.

ARTICLE 7: Formalités administratives.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres législations et ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Avant toute intervention, le bénéficiaire devra consulter le guichet unique conformément aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8: Inexécution des obligations.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par le département de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état tel qu'avant travaux dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1: Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire de la présente décision s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et conformes aux conditions d'exploitation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de MORBIHAN ENERGIES. Lors de ces opérations, aucun empiètement sans autorisation préalable n'est possible sur la plate-forme de la voie ou en surplomb de celle-ci.

En cas d'urgence justifiée, MORBIHAN ENERGIES peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la voirie, et le maire lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement afin de remédier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les 24 heures comptées à partir du début des travaux d'urgence et pendant l'intervention, le département peut fixer les conditions de leur exécution à l'intervenant qui sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 2: Plans de récolement.

À la date de fin de chantier et sans pouvoir excéder un délai de trois mois après cette date, MORBIHAN ENERGIES devra remettre au gestionnaire de la voirie les plans de récolement (de préférence sous format numérique) des installations de toute nature qui occupent le domaine public.

Les plans de récolement seront établis selon les mêmes critères de classe de précision que ceux prévus au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux par le code de l'environnement. Ils seront remis au représentant du département dès la fin du chantier lors de l'état des lieux.

ARTICLE 3: Travaux ultérieurs et prise en charge financière des déplacements d'installations.

Le département avise MORBIHAN ENERGIES de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la protection des installations et ouvrages avec un préavis qui ne peut être inférieur à quatre mois.

En cas de travaux envisagés dans l'intérêt du domaine occupé touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements, soit à leur protection ou à leur déplacement provisoire ou définitif. Le département notifiera quatre mois avant toute décision à MORBIHAN ENERGIES son intention de demander le déplacement des ouvrages et des installations en cause. Dans ce délai, l'occupant pourra faire valoir ses observations.

À l'issue du délai de quatre mois, le département notifiera sa décision à l'occupant. Cette décision sera exécutoire au terme d'un délai d'un mois compté à partir de la date de notification.

Quelle que soit l'importance des travaux, MORBIHAN ENERGIES devra supporter sans indemnité les frais de protection, de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 4: Sort des ouvrages en fin d'exploitation.

En fin d'exploitation, l'occupant devra procéder à une remise en état des lieux à ses frais dans le respect des prescriptions émises par le gestionnaire de la voie.

En tant que de besoin et sous réserve du réemploi ultérieur de la canalisation, l'intervenant déposera ou remplira de béton les canalisations abandonnées d'un diamètre supérieur ou égal à 150 mm à la fin de l'occupation du domaine public, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie et sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de reconstruction de réseaux, si des canalisations ou des matériaux en amiante-ciment sont abandonnés, ils constituent des déchets au sens du code de l'environnement. Les détenteurs de ces déchets, en l'occurrence les maîtres d'ouvrage, ont alors la responsabilité de leur élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement. Une fois extraits, les canalisations ou les matériaux en amiante-ciment, ayant conservé leur intégrité, seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

En fin de chantier et d'occupation du domaine public, le gestionnaire de la voie pourra faire procéder à un état des lieux contradictoire en présence de l'entreprise intervenante.

Les réseaux nouvellement abandonnés doivent être enregistrés par leurs derniers exploitants sur le télé service avec les plans disponibles les plus précis possible.

ARTICLE 5: Responsabilités des ouvrages.

L'intervenant peut être tenu responsable, dans les conditions de droit commun, d'accidents ou dommages résultant de l'exécution de ses travaux ou de l'existence ou du fonctionnement de ses ouvrages.

ARTICLE 6: Redevance d'occupation du domaine public .

La présente autorisation donnera lieu à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public départemental fixée par délibération du conseil départemental en date du 17 décembre 2010 prise pour application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002. Ce montant est révisé chaque année au 1er janvier selon l'indice ingénierie

Diffusion.

Une ampliation de la présente autorisation est adressée :

- au bénéficiaire,
- au maire de la commune de GUÉGON.

À JOSSELIN, le **18 SEP. 2024**
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
*Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,
L'adjoint de l'agence technique*


Sébastien QUENTIN

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie
- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Coupon accusé réception.

À la réception de la présente autorisation, vous voudrez bien dater et signer ce coupon et en faire retour à :

Agence technique départementale nord-est 1 rue Théodore Botrel BP29
56120 JOSSELIN

Adresse @ : ATD-NE-GDP@morbihan.fr

Référence de la permission de voirie: NE2425178AC sur la commune de GUÉGON au lieu-dit La Ville Beuve

Date de réception:

Signature du bénéficiaire:



**DIRECTION
DES ROUTES
ET DE
L'AMÉNAGEMENT**

chantier : RD 724 LA VILLE BEUVE

Pr: 36+218

Commune : GUÉGON

36+295

L'AMÉNAGEMENT

Nature des travaux : Travaux sécurisation électricité

PRECONISATION TYPE CD56 REFLECTION TRANCHEES

Tranchées non circulées :

Sous fossé

95509

[illegible]

- en début et fin de section,
- tous les kilomètres,
- à chaque changement de direction.

Hauteur de recouvrement minimum :

En cas de difficultés pour obtenir une hauteur de recouvrement suffisante (0,60 m mini.), notamment dans le cas d'un terrassement dans le rocher, des dispositions particulières peuvent être prescrites en accord avec le gestionnaire.

(0,60 m ml⁻¹)

Remblai initial
Recouvrement
de 0 10 à 0 30 m

Densità media $\geq 95\%$ de l'OPN

me d'enrobage



q5:
densité
moy. $\geq$
0% de
"OPN

lit de pose

Emploi de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est de 1,30 m, (en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières).

Matériau du site utilisable en q4
(Norme NF P 98-331)
sous réserve d'agrément

M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage

Matériau utilisable en q4 :

၆၀/၆၆

Sols sableux et graveleux avec fines

Sols comportant des fines et des gros éléments

Sole commandant des fines (non artilleuses) et des gros éléments

Colic insensibile à l'eari

Sale strategy

Some products industries

[illegible]

Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation

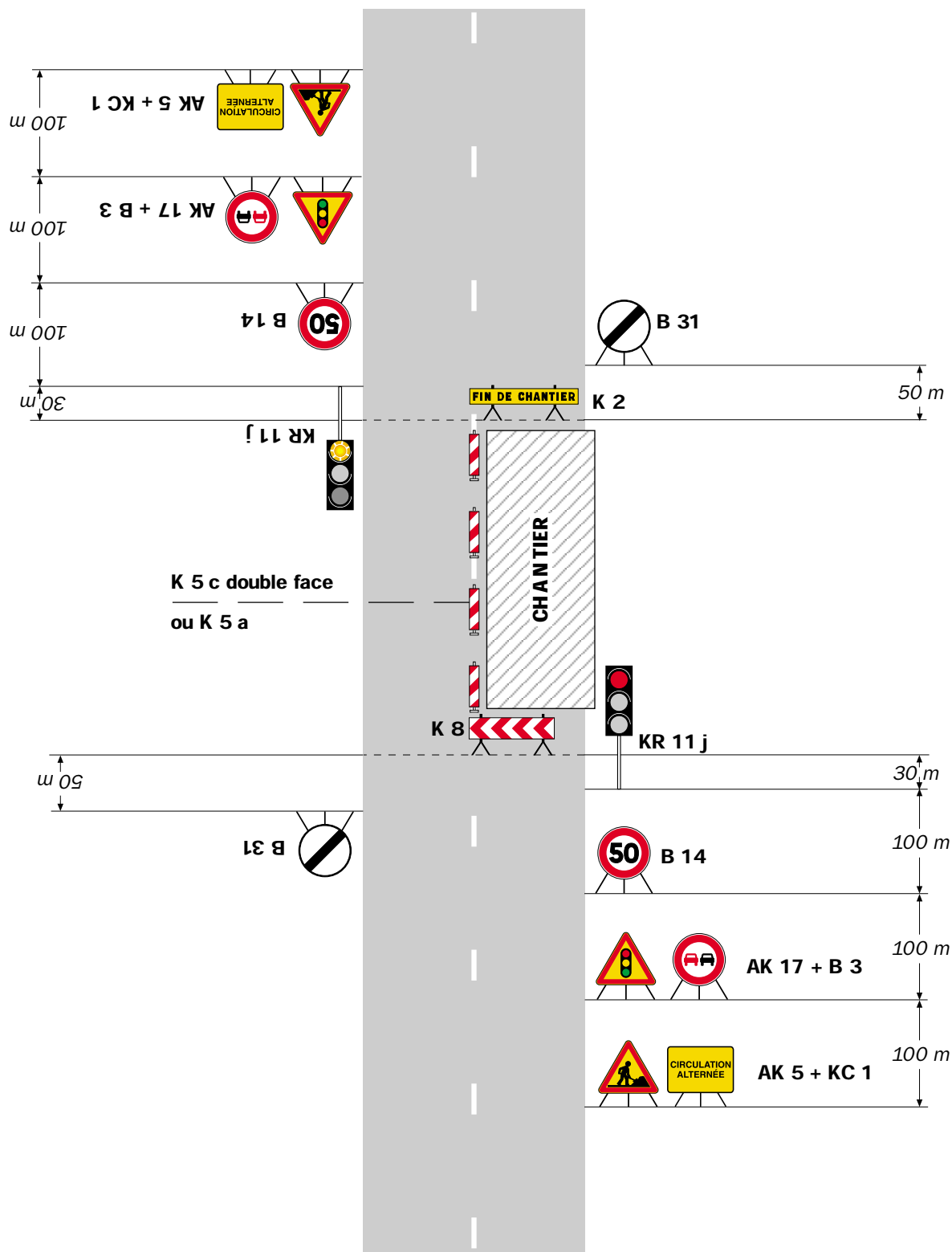
Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau
De préférence, pour la pérenité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).

Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau
De préférence, pour la pérenité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.